

FR_GERICHTE 105 2016 13 vom 8. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2016_13

FR: FR_GERICHTE 105 2016 13 du 8 juin 2016

IT: FR_GERICHTE 105 2016 13 del 8 giugno 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 7

avril 2016, C._____ s'est à son tour déterminé sur la plainte. Il conclut à son irrecevabilité et produit une attestation de l'Office qui certifie que la poursuite n° bbb a été entièrement soldée en date du 22 mars 2016. Par courrier du 25 mai 2016, D._____ SA a confirmé que la créance n° bbb a bien été acquittée. Nonobstant le paiement de la dite créance, la plaignante requiert toutefois en sus qu'une décision soit prise sur le fond ; la poursuite n° bbb ne représentant qu'un acompte d'une dette d'un montant total bien plus important. en droit 1. a) Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). Conformément à l'art. 5 de la loi du 12 février 2015 d'application de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP; RSF 28.1), le Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance des offices des poursuites et de l'Office des faillites. La plainte doit être déposée dans les dix jours dès celui où la plaignante a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plaignante peut avoir reçu l'avis de rejet de réquisition de continuer la poursuite du 3 février 2016 le lendemain au plus tôt. Partant, la plainte du 11 février 2016 a été déposée en temps utile. Motivée et dotée de conclusions, elle est en outre recevable. 2. La poursuite n° bbb, objet de la présente plainte, a été entièrement soldée en date du 22 mars 2016. Cela n'est pas contesté. Ainsi force est de constater que la plainte est devenue sans objet. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, sans entrer sur le fond. 3. Conformément à l'art. 61 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 (OELP; RS 281.35), la présente décision est rendue sans frais.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Chambre arrête: I. La plainte est sans objet. Partant, la cause 105 2016 13 est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 juin 2016/pic La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.